

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-51

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : AMSOM Habitat

Références Onagre :

Nom du projet : **80 - friche industrielle MAILCOTT**

Villers-Bretonneux

Numéro du projet : 2024-07-33x-01037

Numéro de la demande : 2024-01037-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la Mer du département de la Somme a saisi le CSRPN le 28 juin 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la société AMSOM Habitat pour le projet d'aménagement de la friche industrielle MAILCOTT à Villers-Bretonneux.

Elle comporte :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Choucas des tours, Effraie des clochers, Grimpereau des jardins, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Moineau domestique, Pinson des arbres, Rougegorge familier, Rougequeue noir et Troglodyte mignon**
 - Chiroptères : **Chiroptera sp.**
 - Reptiles : **Lézard des murailles**
- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne **les mêmes espèces** que celles du Cerfa 13614 01 ;
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « projet d'aménagement de l'ancien site Maicott à Villers-Bretonneux - *dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées* » et référencé « *Rapport final – version 02* ».

Le pétitionnaire justifie sa demande pour un « motif d'intérêt public majeur » et pour la « protection de la sécurité publique » (l 4° c du L. 411-2 du code de l'environnement).

Le projet

Le projet consiste à déconstruire, à l'exception de 2 bâtiments et d'une maison, les bâtiments de l'ancienne usine textile Mailcott en vue de réaliser une revalorisation urbaine comprenant la création de 99 logements et de commerces. Cette usine, fondée en 1837 et à l'abandon progressif depuis 1975 est située au sein du bourg de Villers-Bretonneux. Le site, propriété d'AMSOM, s'étend sur 21 500 m². Il comporte des structures bâties occupant 51 % du site (10 950 m²), des espaces interstitiels ainsi qu'une prairie de 6 000 m² (en partie ouest et nord des bâtiments). La réalisation du projet permettra d'éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour répondre aux besoins locaux d'urbanisation.



Extrait du document présenté lors du groupe de travail du CSRPN du 24 juillet 2024 : vue aérienne de l'ancienne usine

Les travaux de déconstruction des structures sont prévus après une phase de travaux préparatoires : dégagement des emprises, **défrichage**, enlèvement des éléments non scellés au bâti (curage), désamiantage. Seuls les bâtiments A et S, en front à rues sont conservés (plan en page 2).

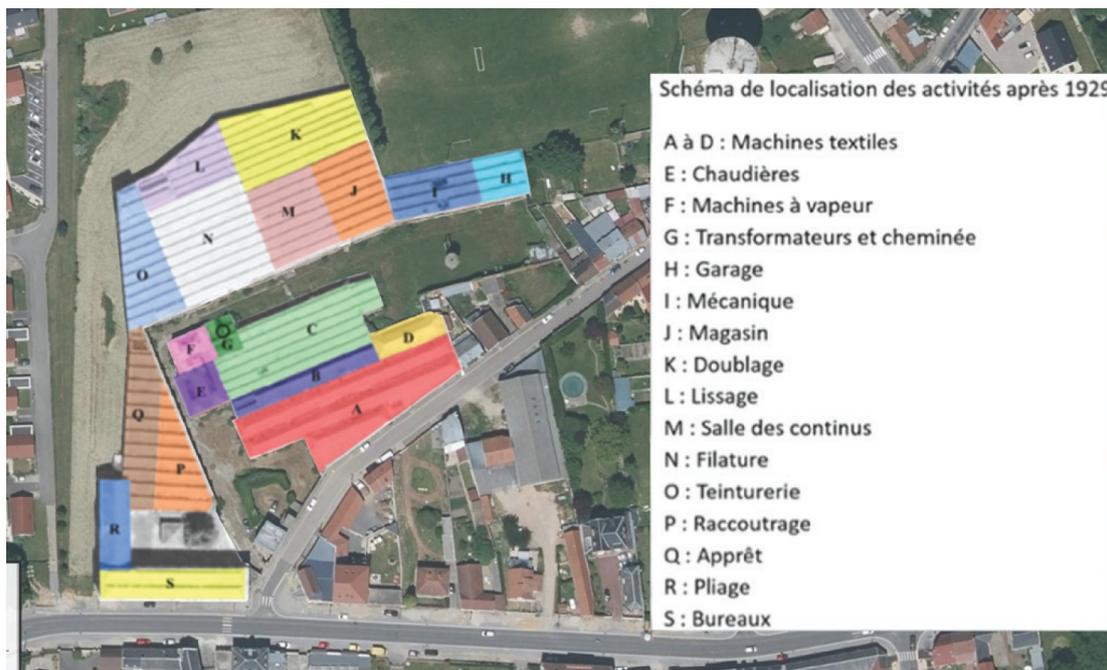
Le défrichage des emprises du chantier, notamment les terrains colonisés par la végétation arbustive, a été effectué en mars 2024 après les inventaires de 2023 (cf *infra*).

Note du CSRPN : Lors de la présentation de la demande au cours du groupe de travail du CSRPN du 24 juillet 2024, le porteur de projet a précisé les points suivants.

- Le plan masse définitif de l'opération de rénovation urbaine n'est pas encore déterminé dans la mesure où le groupement qui sera en charge d'une procédure de conception-réalisation n'est pas encore désigné.

- Les éléments programmatiques de l'opération sont, principalement : 15 maisons individuelles, 58 appartements, 25 logements seniors, 1 400 m² d'espace artisanal, un commerce et un restaurant (200 m² et extension possible potentiellement sur l'espace public intérieur), un parc paysager privatif de 2 000 m², une place publique de 500 m², une halle couverte de 475 m².

- Le calendrier de l'opération, basé sur une déconstruction prévue à partir de septembre 2024, prévoit le démarrage des travaux de reconstruction en septembre 2025 pour une mise en service en septembre 2027.



Extrait du dossier technique : détail des bâtiments couvrant le site

Inventaires

Le diagnostic écologique a été réalisé par le bureau d'études EQS Planète Verte entre le 26 avril 2023 et le 12 février 2024. Il comporte en particulier une reconnaissance des façades des bâtiments en vue de détecter d'éventuels nids d'oiseaux et des bâtiments et sous-sols en vue de découvrir de gîtes de chauve-souris.

Flore

L'inventaire réalisé le 13 septembre 2023, fait état de 33 taxons (ni patrimoniaux ni protégés) dont une espèce invasive : le Buddléia de David.

Faune

Les inventaires ont été réalisés pour toutes les espèces faunistiques le 26 avril, puis le 1er août et le 13 septembre 2023. Des détecteurs ultrason et 1 SMBat ont été posés dans les sous-sols le 12 février 2024.

- Avifaune. L'inventaire unique du 26 avril en période de reproduction a détecté 27 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude dont 22 couples nicheurs certains de 10 espèces protégées : Choucas des tours, Effraie des clochers, Grimpereau des jardins, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Moineau domestique, Pinson des arbres, Rougegorge familier, Rougequeue noir et Troglodyte mignon. La reproduction n'a pas été prouvée pour 6 autres espèces observées au gagnage : Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant, Chouette hulotte, Épervier d'Europe, Fauvette grisette et Pouillot véloce.
- Chiroptères. Il est fait état de 9 espèces dans la zone d'étude, toutes protégées : Murin à moustaches, Pipistrelle commune, Sérotine commune, Murin à oreilles échancrées, Murin de Natterer, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Oreillards gris et roux.

Aucun gîte d'estivage ou de maternité n'a été trouvé. La prospection du 12 février 2024 a détecté la présence de 3 individus en hibernation dont l'espèce/les espèces n'a/ont pas pu être identifiées. Le bureau d'études estime, compte tenu de l'abondance des anfractuosités en sous-sols et des espaces de toitures dont la prospection n'a pas été réalisée, que les espaces présents peuvent être utilisés comme gîtes de maternité par une (Pipistrelle commune ?) ou plusieurs des 9 espèces inventoriées, en plus d'offrir des gîtes d'hibernation.

- Mammifères (hors Chiroptères). Une martre ou une fouine a été recensée.
- Espèces répertoriées hors inventaires spécifiques :
 - Reptiles. Le Lézard des murailles (4 couples), espèce protégée, a été inventorié.
 - Lépidoptères. 9 espèces de papillons non protégés, sont recensées.
- Les autres groupes d'invertébrés ne sont pas mentionnés.

Impacts bruts

En page 42 du dossier technique, le porteur de projet justifie l'impossibilité de décaler la période de démarrage des travaux notamment pour un motif de sécurité publique ; les bâtiments laissés à l'abandon depuis 1980 sont en mauvais état et présentent des risques d'effondrement et de chute de matériaux pouvant être source d'accidents pour les adeptes de l'urbex qui s'y introduisent illégalement.

Note du CSRPN. Le caractère d'urgence de la déconstruction... peut-être contrebalancé par le fait que le site est abandonné depuis 1980 et que nombreuses actions auraient pu être anticipées ces dernières années. La fermeture/mise en sécurité (grilles et bardages) peut également répondre aux contraintes de sécurité.

La déconstruction est prévue au cours de l'été, automne et hiver 2024/2025. Elle aura pour conséquence de détruire des individus et des habitats d'espèces animales protégées (oiseaux, chiroptères, reptiles).

Les niveaux d'impact direct brut sont estimés par le pétitionnaire comme faibles à très faibles pour les espèces objet de la présente demande de dérogation.

Mesures ERC

Évitement.

La mesure E1 est destinée à éviter la période de nidification des oiseaux :

- en programmant la déconstruction des bâtiments à compter du mois de septembre 2024 ;
- en différant hors de cette période (mesure intitulée « E1.1.b ») le défrichage de la végétation se trouvant le long d'un muret situé au nord-est du bâtiment D.

Note du CSRPN. Dans sa lettre de saisine du CSRPN, la DDTM 80 indique qu'elle a autorisé la réalisation du curage et du désamiantage avant l'obtention de l'arrêté préfectoral, considérant qu'ils n'impactent pas les espèces protégées et leurs habitats et qu'ils sont suivis par un écologue.

Lors de la présentation de la demande au cours du groupe de travail du CSRPN du 24 juillet 2024, le porteur de projet a indiqué que ces travaux préparatoires ne seraient programmés en définitive que mi-septembre 2024 après retour du présent avis.

S'agissant du défrichage, la mesure dite de réduction « R3.1.a » (en page 47 du dossier technique) rejoint la portée de la mesure « E1.1.b ». Elle s'intéresse au reste du site qui aurait dû être défriché durant le mois de juin 2024 soit en pleine période de nidification des oiseaux. Cette étendue a été défrichée du 11 au 15 mars 2024 (plan en page 51 du dossier technique) en début de période de cantonnement territorial et en absence de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées.

Réduction

La mesure « R2.1k », effective durant la période des travaux préparatoires, consiste en l'intervention d'un écologue une semaine avant ces travaux. Il est spécifié, qu'en cas de découvertes, les individus seraient déplacés dans un centre de sauvegarde pour y être relâchés par la suite ou déplacés « en lieu sûr » au sein de la friche.

Outre « R3.1.a » (*cf supra*), 3 mesures principales de réduction sont proposées en phase de déconstruction.

- La mesure « R2.1.c » consiste à stocker sur palettes filmées les éléments de maçonnerie qui seront démontés en vue de leur réemploi ultérieur afin de limiter la possibilité qu'elles constituent un habitat pour les reptiles.

- La mesure « R2.1.o » prévoit l'intervention d'un écologue avant chaque phase de déconstruction. En cas de découverte d'individus d'espèces protégées, il est prévu de déplacer :

- les oiseaux ou les chauves-souris au centre de soin de la faune sauvage ENVOL de Bailleul-sur-Thérain dans l'Oise, **qu'il s'agisse de juvéniles ou d'œufs** ;
- les reptiles au sein de la friche dans un « endroit sûr ».

Après ce passage *ante* travaux, l'écologue interviendra également sur demande de l'entrepreneur chargé de la démolition en cas de découverte fortuite. L'entreprise disposant des consignes à suivre dans cette situation.

- La mesure « R2.1.i » prévoit d'installer sur les bâtiments A et S laissés en place, 4 gîtes pour les chiroptères et 20 nichoirs pour 9 des espèces impactées y compris le Pinson des arbres. La Linotte mélodieuse et les 4 autres espèces des buissons et lisières potentiellement nicheuses (*cf supra*) ne sont pas concernées par des mesures compensatoires.

La mesure « R3.2.b » est proposée en phase d'exploitation du site. Elle consiste à couper les éclairages entre 22 h 00 et 6 h pour préserver la faune nocturne.

Compensation

La mesure « C1.1.a » est dédiée :

- aux chiroptères : une partie du sous-sol du bâtiment S destiné entre autres aux commerces et à la restauration, sera préservée dans l'objectif de compenser les gîtes d'hibernation détruits dans les sous-sols des autres bâtiments déconstruits ;

- au Léopard des murailles : 3 pierriers seront aménagés dans le cadre du programme de rénovation urbaine.

La mesure « C2.1.g » est dédiée aux oiseaux et aux chiroptères. Elle prévoit l'intégration sur les futurs bâtiments de gîtes à chiroptères et de 32 nichoirs dédiés aux 9 espèces d'oiseaux retenues (cf *supra*).

Accompagnement et suivi

La mesure d'accompagnement prévue consiste à informer les futurs usagers et résidents du nouveau quartier des enjeux du patrimoine naturel qui y sont présents à l'aide de panneaux relatifs aux mesures et de livrets d'information.

Le suivi des mesures par un écologue est prévu la première, la troisième et la cinquième année après la fin des travaux.

Remarques du CSRPN :

1) Remarque préliminaire

Le CSRPN s'étonne qu'un tel dossier lui soit soumis compte tenu des incertitudes qu'il comporte en termes de définition de projet (mesures compensatoires sur un projet qui va faire l'objet d'une consultation pour sa conception et sa réalisation) ainsi que du manque de rigueur scientifique avec laquelle a été réalisée et est présentée l'étude de bioévaluation (pas d'inventaire des nicheurs tardifs et des combles, parties nord et ouest non inventoriées, etc.), qui ne présente pas clairement les espèces et habitats d'espèces impactés, les pertes de valeurs, la hiérarchie des impacts et la nature des mesures d'évitement, de réductions et de compensation prévues pour chaque espèce et/ou groupe d'espèces ayant la même écologie (cf *infra*).

Manifestement, la demande n'est pas suffisamment argumentée/précisée pour que les impacts sur les espèces protégées, et a fortiori la manière de les traiter (qualifier les impacts et hiérarchiser les enjeux), puissent être déterminés avec exactitude comme l'exige la réglementation. En outre, son examen est **tardif par rapport à la date de démarrage souhaitée pour commencer l'opération.** Le CSRPN s'étonne que les travaux de défrichage quasi total du site entraînant une perte d'habitat de reproduction pour l'avifaune aient été effectués avant un examen de la demande de dérogation par le CSRPN. L'avis du CSRPN, exprimé en amont sur la base d'un dossier mieux abouti, aurait pu réorienter avec plus d'efficacité la prise en compte du patrimoine naturel de ce projet.

De surcroît, le CSRPN note que la mesure « R2.1.i » (installation sur les bâtiments A et S de gîtes et nichoirs) aurait pu être anticipée fin 2023, compte tenu de la réalisation du débroussaillage quasi total de la parcelle en mars 2024, pour permettre le report de quelques espèces dès le printemps 2024.

2) Complétude de l'état initial

Le CSRPN considère que la **pression d'inventaire**, qui ne repose que sur 5 jours d'investigation dont 1 seul en avril pour détecter, l'avifaune nicheuse précoce (et aucune investigation des

combles pour identifier leur fonctionnalité) ainsi que la grande diversité d'espèces de chiroptères inventoriées par les enregistreurs, est **insuffisante** au regard tant du cycle biologique des espèces que de l'étendue et de la complexité du site et de la dynamique faunistique après des décennies de libre évolution.

Les inventaires floristiques faits mi-septembre ne permettent pas de recenser les espèces à phénologie précoce, souvent caractéristiques des milieux xérophiles comme peuvent l'être les friches industrielles qui accueillent de vastes espaces minéralisés.

S'agissant des oiseaux, le CSRPN regrette que les parties nord et ouest du site comprenant le bosquet et quelques fourrés n'aient pas fait l'objet d'inventaire. Compte tenu de la présence d'espèces des boisements et fourrés relevés ailleurs sur le site, il est probable que cette partie du site présentait certaines fonctionnalités favorables à ce cortège, voire à d'autres espèces faunistiques. Le CSRPN regrette par conséquent que le défrichement du site, dont le bosquet et les haies en bordure ouest du site, ait été réalisé à la mi-mars 2024 alors qu'**un complément d'inventaire était nécessaire**.

De même, l'insuffisance d'inventaire de l'avifaune ne permet pas de conclure à l'absence de reproduction sur le site des Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant, Chouette hulotte, Épervier d'Europe, Fauvette grisette et Pouillot véloce.

S'agissant des chiroptères, le CSRPN est surpris par la diversité des espèces de chauves-souris recensées au cours des enregistrements, ainsi que par l'activité relativement élevée dans ce contexte urbain en particulier dans le secteur sud à proximité des bâtiments R, S, P, E, B et A. Il en conclut un **enjeu particulier** qu'il convenait de déterminer. La présence de colonies de reproduction (notamment pour la Pipistrelle commune) n'est pas à exclure. Les travaux de désamiantage ne peuvent donc pas être entrepris sans une connaissance précise de l'utilisation des bâtiments par les chiroptères en période de reproduction. Le CSRPN demande donc de réaliser un **complément d'inventaire** afin de caractériser la présence des différentes espèces de chauves-souris sur le site. Il conviendra particulièrement de rechercher la présence de gîte dans les **combles** et de compléter la recherche dans les **parties souterraines**. Compte tenu de la spécificité que requière une telle campagne, le CSRPN préconise qu'elle soit réalisée par un **chiroptérologue expérimenté**.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de ces nouvelles investigations, l'attractivité du site pour les chiroptères ne pourrait être déterminée, le CSRPN suggère que l'investigation soit élargie à l'ensemble du bourg de Villers-Bretonneux pour mieux comprendre le rôle que joue la friche au cours des différentes étapes de leur cycle de vie. Le pétitionnaire a sans doute mis en évidence l'importance que présente la friche non éclairée comme espace de chasse prioritaire à la différence des autres zones éclairées dans le bourg. La réaffectation de la friche en quartier résidentiel et commercial éclairé et défriché va en ce sens faire disparaître un lieu de chasse qu'il convient de qualifier et de compenser le cas échéant. Comme il a été convenu par les partenaires présents lors du GT (aménageur compris), il ne sera pas possible d'imposer et de garantir sur le long terme une extinction des lumières à partir de 22 heures comme le prévoit la mesure « R3.2.b » (coupure des éclairages entre 22 h 00 et 6 h) dans un quartier qui va accueillir logements et commerces. Ces inventaires complémentaires préconisés permettraient également de parfaire la **connaissance de ce groupe dans le secteur de Villers-Bretonneux** qui est peu connu.

La demande de dérogation (CERFA et dossier technique) devrait préciser les espèces concernées. La mention générique actuelle « Chiroptera sp. » n'est pas recevable; les différentes espèces ayant des statuts de conservation différent.

S'agissant des mammifères terrestres, le CSRPN s'étonne que le bureau d'études n'ait pas été en mesure de différencier le mustélidé qui fréquente le site afin de savoir s'il s'agit d'une fouine ou d'une martre plutôt inféodée aux milieux boisés.

Les invertébrés hors Rhopalocères n'ont pas fait l'objet d'inventaires spécifiques et n'ont été notés que lors d'observations opportunistes. Même si le site présente sans doute peu de probabilité d'accueillir des espèces protégées chez les mollusques, l'acquisition de données pour ce groupe, comme pour les arachnides, aurait permis d'améliorer la connaissance globale de la biodiversité du site et de prendre en compte la présence éventuelle d'espèces patrimoniales pour s'assurer d'aucune perte de biodiversité, alors que les listes rouges sont publiées pour ces 2 groupes (mollusques et arachnides) ce qui permettait de qualifier les données et les enjeux et donc de mesurer l'impact du projet.

Le CSRPN regrette que le dossier technique soit incomplet en termes de méthode et rappelle qu'il y a lieu de conclure l'état initial par la **hiérarchisation des enjeux en présence**. Pour cela, il est désormais nécessaire de faire référence à la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France ; ce qui n'est pas le cas en page 20 du document technique. Plusieurs espèces ont maintenant un **statut de conservation régional défavorable : NT pour l'Effraie des clochers, le Bouvreuil pivoine et le Chardonneret élégant et même VU pour la Linotte mélodieuse et le Moineau domestique**.

En l'état actuel des informations présentées, le CSRPN considère que les **enjeux sur le site sont forts et que le projet entraîne un impact fort sur la biodiversité** :

- pour les oiseaux nicheurs des boisements arbustifs en particulier pour la Linotte mélodieuse (nicheuse certaine, 3 couples), le Bouvreuil pivoine (nicheur possible) et le Chardonneret élégant (nicheur possible) ;
- pour les oiseaux nicheurs anthropophiles dont le Moineau domestique classé VU dans la liste rouge régionale ;
- pour les chiroptères dont la présence de sites d'hibernation et d'une ou plusieurs colonies reproductrices sont probablement présents.

3) Analyse des impacts

Le CSRPN est réservé sur la détermination des impacts du projet qui se limite à la seule destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées au sein de la zone déconstruite. Compte tenu de la nature des travaux et du calendrier de l'opération, il est également attendu la prise en compte de la **perturbation intentionnelle d'une durée minimale de 3 années à 3 années et demie** pour les espèces affectées par le défrichement du site. Cet impact est par conséquent à prendre en compte, à atténuer voire le cas échéant à compenser.

4) Mesures

Le CSRPN reste circonspect sur le fait que le porteur de projet propose d'éviter la période de nidification des oiseaux uniquement pendant la phase préparatoire. La loi s'imposant à tous, alors même que l'urgence à agir n'est pas démontrée, il est impératif de ne pas intervenir en période de reproduction ; surtout que le pétitionnaire a auparavant bénéficié d'une autorisation anticipée de coupe des formations ligneuses accordée par l'administration avant examen de la présente demande de dérogation.

Dans ce contexte, il considère comme non satisfaisante la prise en compte du défrichage entrepris entre 11 et le 15 mars 2024 dans la mesure de réduction « R3.1.a ».

Dans le contexte de l'insuffisance de l'état initial (cf *supra*), on ajoutera que l'écologue qui est intervenu avant la coupe des végétaux, rapporte :

- que s'il n'a pas constaté de nidification durant l'opération, il a entendu en revanche des chants territoriaux ;
- que des nids anciens ont été retirés des structures ligneuses abattues.

Le CSRPN considère que cette action est par conséquent moins une mesure de réduction qu'un impact direct sur l'avifaune nicheuse en termes de perturbation intentionnelle et de destruction d'habitats de reproduction. Il aurait été préférable de réaliser cette action plus tôt en saison, seulement après examen de la demande de dérogation et en s'assurant que les espèces impactées aient d'ores et déjà des espaces de reprints présents et fonctionnels.

Le CSRPN est surpris de la teneur des mesures « R2.1.k » et « R2.1.o » qui proposent, avec l'accompagnement d'un écologue, de déplacer les chiroptères et les œufs ou juvéniles d'oiseaux présents pendant la phase travaux, dans un centre de sauvegarde pour y être relâchés ou de les déplacer dans un « endroit sûr » au sein de la friche. **Ces mesures n'apportent par évidence aucune garantie de résultats** et ne devraient être autorisées qu'en cas avéré d'urgence à intervenir (individus blessés), ce qui n'est pas démontré dans la présente demande. En outre, elles ne pourraient être mises en place qu'à titre exceptionnel et après une solide connaissance des espèces et effectifs présents, limitant ainsi la découverte de tels aléas.

Le CSRPN reste dubitatif sur l'efficacité de la mesure « R2.1.i » qui consiste à installer sur les bâtiments A et S, préservés, 20 nichoirs pour les oiseaux et 4 gîtes pour les chiroptères. Bien que les bâtiments ne soient pas de taille modeste, cette cohabitation précaire entre espèces paraît difficile. Certaines espèces ne coloniseront d'ailleurs pas de nichoirs installés sur des bâtiments (grimpereau). Les bâtiments conservés feront également l'objet de travaux pour les transformer en logements, ce qui peut apporter des perturbations qu'ils convient également de prendre en compte. Pour rappel, il est recommandé de laisser de 15 à 20 m entre chaque nichoir pour la Mésange bleue et de 40 à 50 m pour la Mésange charbonnière.

En outre, dans la mesure où le défrichage a eu lieu (disparition des aires de repos et de gagnage) et que le site va être en chantier (dérangement, poussières...) permanent durant 3 ans, le CSRPN estime que les espèces impactées pourraient difficilement se maintenir, mis à part peut-être quelques espèces anthropophiles et peu sensibles si la cohabitation de proximité avec les autres espèces est acceptée.

Il n'en reste pas moins qu'**aucune mesure de réduction ne concerne les espèces d'oiseaux des formations arbustives (voire arborées)**, notamment la Linotte mélodieuse, le Bouvreuil

pivoine et le Chardonneret élégant (tous deux nicheurs possibles) espèces pourtant à plus grands enjeux.

Le pétitionnaire est invité à évaluer l'impact de son projet pour ce groupe d'espèces et à proposer des mesures compensatoires en expliquant comment il arrive à une équivalence surfacique (coefficient à proposer) et fonctionnelle.

Il en est de même pour les reptiles. Si la mesure « R2.1.c » (stockage sur palettes filmées des éléments de maçonnerie démontés) se conçoit si elles sont destinées à être exportées, en revanche **aucune mesure de réduction n'est prévue à court terme** dans l'attente de la mise en place de pierriers dans le cadre de la mesure de compensation « C1.1.a » prévue tardivement en fin de travaux.

Le CSRPN n'est pas favorable à la mesure « C1.1.a » (une partie du sous-sol du bâtiment S préservé destiné aux chiroptères) dans la mesure où :

- d'une part, lors de la présentation de la demande au CSRPN le 24 juillet 2024, le bureau d'études a indiqué que ce sous-sol n'était pas occupé par des chauves-souris, ce qui laisse sous-entendre que l'espace n'est pas favorable pour cette fonction ;
- d'autre part, la destination du bâtiment S au rez-de-chaussée est d'accueillir des activités artisanales, commerciales et de restauration, non compatibles avec l'écologie de ce groupe d'espèces qui recherche plutôt, entre autres, le calme, l'absence de lumière, de vibrations et d'émissions odorantes.

Le pétitionnaire est également invité à comprendre les raisons de l'absence de fréquentation en hiver de cet espace.

Le CSRPN l'invite à préserver la ou les caves les plus favorables utilisées actuellement et propose qu'elles puissent être recouvertes de terre et intégrées aux futurs espaces verts dans la mesure où le plan-masse n'est pas arrêté.

Nonobstant la demande de poursuivre les inventaires (cf *supra*), le CSRPN recommande plutôt, à ce stade des connaissances, de **mettre en place une ou plusieurs mesures compensatoires fortes pour les chiroptères sur un ou des sites ex situ** notamment pour compenser la perte d'espaces de chasse et très probablement de reproduction. Ce point rejoint également la suggestion du CSRPN au point « 2) Complétude de l'état initial » ci-avant (parfaire la connaissance des chauves-souris dans le secteur de Villers-Bretonneux) et à intégrer la période de swarming dans le cadre des inventaires.

Le CSRPN n'émet pas de remarques pour la mesure « C2.1.g » (intégration au bâti de nichoirs et gîtes) bien que cette mesure ne s'adresse qu'aux espèces anthropophiles, à condition que ces habitats soient **bel et bien insérés dans la construction** et non simplement posés en sur-ajout. Pour autant, dans ce sens, le CSRPN invite le pétitionnaire à intégrer les besoins d'autres espèces à enjeux, même si elles n'ont pas été recensées sur le site, comme le Martinet noir et l'Hirondelle de fenêtre présente sur les bâtiments du quartier.

Outre la compensation pour les chiroptères évoqués précédemment, il convient également de prévoir une **mesure de compensation forte pour les espèces des boisements arbustifs**. Compte tenu du fait que les espaces verts prévus au projet, mettront 5 à 10 ans avant d'être fonctionnels, le CSRPN recommande également la mise en place d'une ou de plusieurs **mesures compensatoires fortes pour ce cortège sur un ou des sites ex situ**.

S'agissant des autres mesures annoncées comme étant de la compensation, le CSRPN considère que celles-ci n'en relèvent pas (gestion du *Buddleja davidii*, perméabilité des clôtures à la petite faune, gestion différenciée des futurs espaces verts et absence de traitement phytosanitaire).

Enfin, le CSRPN observe que le porteur de projet n'a pas procédé à l'évaluation de l'existence ou non d'impact résiduel significatif compte tenu des mesures qu'il a prises. En l'état actuel de la demande, le CSRPN pense pouvoir affirmer que **le projet occasionne une perte nette de biodiversité**.

Il encourage donc le porteur de projet à :

- à compléter l'état initial en particulier par la réalisation d'une campagne de prospection complémentaire, qui pour les chauves-souris doit être réalisée par un chiroptérologue expérimenté ;
- à reprendre plus finement l'analyse des impacts puis à les traiter dans le cadre de la méthodologie conventionnelle de la démarche ERC (notamment le guide « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » du Commissariat général au développement durable d'octobre 2013) et proposer un document qui présente clairement chaque étape de la démarche ;
- à mettre en place des mesures d'atténuation, d'accompagnement et de compensation fortes *in situ* et *ex situ* en veillant bien à en garantir la pérennité (gestion et sécurité foncière) ;
- à vérifier *in fine* que le site ne génère pas d'impacts résiduels significatifs ;
- à faire d'ores et déjà un inventaire de l'avifaune pour vérifier si le report (maintien) escompté des espèces présentes (anthropophiles et des buissons -communautés des parcs et jardins-) s'est bien effectué comme espéré et comme présenté dans le dossier de demande de dérogation. Ces inventaires sont à renouveler annuellement au cours des 5 prochaines années (évaluation des phases travaux et mise en fonction des bâtiments et du nouveau quartier).

Il est également rappelé :

- que la dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de maintien des effectifs des oiseaux nicheurs, chiroptères et reptiles, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires ;
- l'importance de transmettre le résultat des suivis aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN, et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, ClicNat) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SIPN).

Avis du CSRPN

Pour ces motifs, le CSRPN émet par conséquent un **avis défavorable** sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées pour le projet d'aménagement de la friche industrielle MAILCOTT à Villers-Bretonneux.

Le CSRPN reste toutefois à la disposition du pétitionnaire pour examiner dans les plus brefs délais une demande de dérogation qui intégrera l'ensemble des remarques et préconisations formulées afin de permettre la réalisation de ce projet de renouvellement urbain.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable [X]	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 21 août 2024 à Amiens		Le Vice-Président du CSRPN		
		 Guillaume LEMOINE		